

ni vendre la chose engagée, ni la faire servir à des usages abusifs.

423. Il peut cependant la mettre en gage (1). C'est ce qu'on appelle sous-gage, ou en latin *sub-pignus*. Si ce *sub-pignus* a été contracté en connaissance de cause par le sous-gagiste, ce dernier n'a pas plus de droits que son propre créancier (2).

Mais si la chose engagée a été donnée en gage comme sienne par le créancier, il est de règle que le sous-gagiste a tous les droits d'un premier créancier. Nous avons vu ailleurs les preuves de cette proposition; elle est usuelle dans le commerce (3). Elle est fondée sur ce sage et tutélaire principe du droit français : *les meubles n'ont pas de suite*. Il ne reste au débiteur frustré dans ses droits que l'action pignoratice contre celui qui a abusé de sa confiance.

(1) L. 1, C., *Si pignus pignori datum sit*.
L. 13, § 2, D., *De pignorib.*

(2) *Suprà*, n° 82.

(3) *Suprà*, n° 83.

ARTICLE 2080.

Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats et des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

SOMMAIRE.

- 424. De la conservation de la chose.
- 425. Le créancier, étant dépositaire, doit veiller à son dépôt. Sans quoi le débiteur a contre lui l'action pignoratice directe.
- 426. Mais la responsabilité du gagiste est-elle pareille en étendue à celle du dépositaire? Non.
- 427. Il est responsable du dol ;
- 428. Et de la faute lourde et de la faute légère;
- 429. Mais il n'est pas tenu de la faute très légère.
- 430. Ni de la force majeure.
- 431. Quand y a-t-il preuve de force majeure ?
- 432. Suite.
- 433. Le gage étant perdu par force majeure, le débiteur n'est pas tenu d'en fournir un autre.
- 434. De l'action pignoratice contraire dans le cas où le créancier a fait des dépenses pour la chose engagée.
- 435. Des dépenses nécessaires et des dépenses utiles.
- 436. Suite.

COMMENTAIRE.

424. Notre article s'occupe de la responsabilité du créancier gagiste en ce qui concerne la conservation et la garde de la chose.

425. Obligé de rendre la chose après avoir été payé (art. 2082 et 2083), le créancier doit, par une conséquence nécessaire, apporter un soin convenable (1) à la conservation de cette chose. Dépositaire d'après l'art. 2079, il ne doit pas laisser périr ce dépôt par sa négligence; de même que le dépositaire proprement dit doit veiller sur l'objet déposé (2), de même le gagiste est tenu de pourvoir à la conservation de la chose confiée à ses mains.

426. Mais la responsabilité du gagiste se mesurera-t-elle sur celle du dépositaire? Faudra-t-il suivre dans l'art. 2080 la comparaison que fait l'art. 2079 du gagiste au dépositaire?

Non, évidemment. Le dépositaire rend un service à autrui; le gagiste n'a l'intention que de rendre service à lui-même; et puisque c'est son intérêt qui le domine dans la réception du gage, il faut le mettre sur la ligne du commodataire, et non sur la ligne du dépositaire. Les lois romai-

(1) V. Pothier, n° 31.

(2) Mon comm. du *Dépôt*, n°s 63 et suiv.

nes ont établi elles-mêmes cette analogie: *Venit autem in hanc actionem*, dit Ulpien, *et dolus et culpa; ut in commodato venit et custodia; vis major non venit* (1).

427. Maintenant, à quel degré s'élève la responsabilité du gagiste? De quelle faute est-il tenu?

S'il se rend coupable de dol, nul doute qu'il ne soit atteint par l'action pignoratice. Le dol est sévèrement banni des rapports civils (2).

428. Mais si, exempt de dol, le gagiste commet une faute de garde et de surveillance, nous contenterons-nous de lui reprocher la faute lourde? Non. Ce serait le traiter en dépositaire (3). Il faudra donc qu'il réponde de la faute légère. Ulpien nous le dit expressément en se servant du mot *culpa*. Ce mot employé seul signifie toujours la faute légère (4); et Paul complète cette proposition quand il dit dans la loi 14, D., *De pignorat. act.*: *Ea igitur, quæ diligens paterfamilias in suis rebus præstare solet, à creditore exi-*

(1) L. 13, § 1, D., *De pign. act.*

(2) Ulp., l. 13, § 1, D., *De pign. act.*; Et l. 15, même titre.

Instit., *Quib. modis re cont.*, § ult.

(3) Mon comm. du *Dépôt*, n°s 65 et 76.

(4) Favre, *Ration.*, sur la loi 13, § 1, D., *De pignorat. act.*

guntur. Ainsi, si le créancier qui a reçu un nantissement d'esclaves (cela se pratique encore aux colonies) les a maltraités sans nécessité, et s'il a affaibli leur santé par des châtimens non mérités, par une mauvaise nourriture ou des travaux exagérés, il est tenu par l'action pignoratice directe (1).

429. Quant à la faute très légère, elle est exclue par les textes. Ulpien et Paul ont évité à dessein les superlatifs. C'est la diligence du bon père de famille qui est exigée, et non pas la diligence du très bon père de famille (2).

Ce point a fort embarrassé les interprètes qui se sont imaginé que, dans le commodat, les jurisconsultes romains imposaient à l'emprunteur la diligence très exacte; la comparaison du gagiste et de l'emprunteur, faite par Ulpien, renversait leur théorie; ils ont inventé des distinctions, des corrections, des conciliations (3); et, par exemple, ils se sont avisés de dire qu'en prenant sa comparaison dans le commodat, Ulpien n'avait en vue que cette espèce de commodat dans lequel il y a utilité réciproque (4). Tout cela atteste l'esprit ingénieux et fertile des

(1) Ulp., l. 24, D., *De pign. act.*

(2) Favre, sur les lois précitées.
Mon comm. du *Prêt*, n° 72.

(3) Pothier, *loc. cit.*, n° 34.

(4) Bartole, sur la loi 13, D., *De pign. act.*

commentateurs. Quant à nous, nous avons professé à cet égard, dans notre commentaire du *Prêt*, une opinion qui nous dispense de ces efforts, et qui met Ulpien d'accord avec les principes généraux et avec l'art. 2080 du Code civil.

430. La force majeure n'est pas imputable au gagiste. La perte de la chose retombe sur le propriétaire (1).

431. Mais il ne suffit pas au gagiste d'affirmer que la chose a été perdue. Comme l'enseigne Pothier (2), et comme nous n'avons cessé de l'enseigner dans nos précédents commentaires, c'est au gagiste, en tant que gardien de la chose, à prouver l'accident, et, de plus, à établir que cet accident est arrivé sans sa faute (3).

Par exemple, le vol a lieu très souvent par un défaut de négligence du possesseur (4). Il ne prend donc le caractère de vol qu'autant que le gagiste montre que ses soins n'ont pu prévenir la perte de la chose (5).

(1) L. 19, C., *De pign. act.*

Bartole, *loc. cit.*

(2) N° 31.

(3) L. 5, C., *De pign. act.*

(4) Arg. de la loi 22, D., *De pign. act.*
Mon comm. du *Prêt*, n° 86.

(5) Mon comm. du *Prêt*, n° 87; de la *Vente*, n° 402; du *Louage*, nos 221, 222, 223, 342, 364, 366, 910, 916, 959, 987, 1088, 1092; de la *Société*, n° 584; du *Dépôt*, nos 234, 235; du *Mandat*, n° 372.

Nous en dirons autant de l'incendie (1).

C'est pourquoi un arrêt du parlement de Bordeaux du 14 décembre 1600 a déclaré un individu, qui avait reçu en gage un diamant, responsable du vol qui lui en fut fait par un de ses domestiques (2).

432. Mais quand le créancier a donné une explication satisfaisante de sa conduite, quand il a montré que la perte ou la détérioration du gage ont eu une cause raisonnable, si le débiteur continue à soutenir que le créancier est en faute, c'est à lui à le prouver.

Caccia avait été nanti par Blum et compagnie de dix-huit actions industrielles au capital de 90,000 francs. Pendant que ces actions restaient ainsi déposées dans les mains du créancier, la société industrielle du capital de laquelle elles étaient dépendantes crut devoir opérer des modifications à ses statuts; le résultat de ces modifications fut inscrit sur les actions et particulièrement sur celles dont Caccia était détenteur. Blum et compagnie ignorèrent ce fait. A l'échéance ils ne payèrent pas, et Caccia obtint du tribunal la permission de faire vendre les actions. La vente ne produisit que 8,175 francs. Blum et compagnie s'étonnèrent d'un tel résultat; ils

(1) Mon comm. du *Prêt*, n° 86.

(2) Despeisses, t. 1, p. 263.

Automne sur la loi 12, § 3, D., *Pro socio*.

prirent des informations : ils furent avertis que l'on avait inscrit sur leurs dix-huit actions des mentions qu'ils prétendirent être de nature à les déprécier. Ils actionnèrent en conséquence Caccia devant les tribunaux. Mais il fut déclaré en fait qu'il n'était pas prouvé que les modifications sociales mentionnées sur les titres eussent déprécié leur valeur, et que c'était à Blum à faire cette preuve s'il voulait faire peser une responsabilité sur Caccia (1).

433. La perte de la chose met fin à la sûreté dont le créancier avait été pourvu. Si cette perte a eu lieu par sa faute, de quoi se plaindrait-il? Si elle avait eu lieu par force majeure, de quoi se plaindrait-il encore?

Et quand le gage a été perdu par la faute du créancier, le débiteur a action contre lui pour se faire restituer le même corps certain qu'il avait reçu en gage (2), sinon tels dommages et intérêts qu'il appartiendra; il peut encore se faire déclarer exempt de payer la dette principale (3).

Ce n'est que lorsque la perte a eu lieu sans la faute du créancier que celui-ci est en droit de réclamer son dû (4).

(1) Cassat., req., 3 décembre 1834 (Dal., 35, 1, 61).

(2) L. 1, § 6, D., *De oblig. et act.*

(3) L. 4, § 8, D., *De doli mali et metus except.*

(4) Instit., *Quibus modis re cont.*, § 4, *in fine*.

434. La première partie de l'article 2080 que nous venons d'analyser a traité de certains cas qui donnent lieu à l'action pignoratice.

La seconde partie va s'occuper d'une situation inverse : c'est celle d'où résulte pour le créancier l'action pignoratice contraire contre le débiteur (1).

Si, pour la conservation de la chose, le gagiste a fait des dépenses nécessaires, il doit en être indemnisé. Supposez que dans les colonies, où les nantissements d'esclaves sont si fréquents, le gagiste ait été obligé de faire soigner par les médecins un esclave donné en gage, il a l'action pignoratice contraire contre le débiteur pour être indemnisé. Telle est la décision de Sempronius : « Si necessarias impensas fecerim in servum... quem pignoris causâ acceperam, non tantum retentionem, sed etiam contrariam pignoratitiam actionem habebō; finge enim medicis, cum ægrotaret servus, dedisse me pecuniam et eum decessisse (2). »

435. Ce texte de Sempronius ne traite que des dépenses nécessaires (3). Mais que dirons-nous des dépenses utiles (4) ?

(1) *Infra*, n° 530.

(2) L. 8, D., *De pign. act.*

(3) *Junge Ulp.*, l. 25, D., *De pign. act.*

(4) Pothier, n° 60.

V. *infra*, art. 2086, et n° 540, 541, 543.

Ce point a été envisagé avec beaucoup de soin par Ulpien dans son commentaire de l'Édit (1).

Lorsqu'un créancier, dit-il, a fait apprendre un métier à l'esclave engagé, s'il a agi en cela conformément à l'intention du débiteur, il aura l'action pignoratice contraire; sinon il faudra, pour lui accorder cette action, qu'il ait fait apprendre à l'esclave un métier nécessaire (2); et encore devra-t-on la lui refuser dans le cas où l'indemnité à lui due s'élèverait si haut que le maître serait gêné pour la payer et serait, pour ainsi dire, forcé de renoncer à son esclave. Car si le créancier ne doit pas négliger la chose qu'il a reçue en gage, il ne doit pas non plus la rendre telle que le recouvrement en devienne onéreux pour le débiteur... Le juge devra donc en ceci prendre un juste milieu : *mediè igitur hæc à iudice crunt dispicienda*. Il n'écouterà pas un débiteur trop pointilleux; il n'écouterà pas un créancier trop disposé à grever le débiteur : *ut neque delicatus debitor, neque onerosus creditor audiatur*.

On voit qu'Ulpien s'occupe ici d'une dépense utile et non pas d'une dépense nécessaire. Instruire un esclave à un métier est une chose d'utilité plutôt que de nécessité (3). Sa distinction

(1) L. 25, D., *De pign. act.*

(2) Ce mot est celui du texte d'Ulpien. Mais voyez ce qui suit, et la remarque de Favre à la note (3).

(3) Favre, *Ration.*, sur cette loi.

est marquée au coin du bon sens et de la plus juste observation.

436. Elle a été répétée par Pothier (1). Mais notre article ne l'a pas reproduite. Est-ce pour la proscrire? Non! car ce serait proscrire la raison. Si l'art. 2080 a gardé le silence sur ces distinctions, c'est qu'il était inutile qu'il entrât dans des explications qui sont plutôt du domaine de l'interprète. Son texte suffit; car il est évident qu'une dépense poussée à un point qui en définitive retombera sur le débiteur d'un poids onéreux n'est pas une dépense utile; c'est une dépense imprudente. Le créancier est sorti de son rôle de gardien et de conservateur de la chose. On peut même le soupçonner de mauvaise foi. Qui sait, en effet, s'il n'a pas agi pour rendre impossible le retrait de la chose (2), et profiter de la gêne du débiteur (3)?

(1) N° 61.

(2) Favre, *loc. cit.*

(3) *Infra*, n° 543.

ARTICLE 2081.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage porte elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

SOMMAIRE.

- 437. Des prêts de la chose engagée.
- 438. *Quid* des travaux faits par l'esclave, ou par l'animal engagé?
- 439. Des intérêts des créances données en gage.
- 440. Comment ils s'imputent.
- 441. La mise en gage de la créance donne au créancier le droit de percevoir lui-même les intérêts: il a qualité pour cela envers les débiteurs de ces intérêts.

COMMENTAIRE.

437. Notre article s'occupe des fruits de la chose donnée en gage; point important et qui devait frapper l'attention du législateur.

En principe, le créancier doit, quand il est payé, rendre la chose avec les fruits et les acces-